

DECISION DU PRESIDENT

PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA MÉDIA-LUDOTHÈQUE DU PALAIS DE CRÉTEIL

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.2/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2018;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de la Média-ludothèque du Palais de Créteil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Média-ludothèque du Palais de Créteil à compter du 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Média-ludothèque du Palais de Créteil, sise 43 bis, allée Parmentier – 94 000 CRETEIL.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les recettes résultant de la perception des droits d'inscription des adhérents, des droits pour l'usage des photocopieurs, pour l'impression des documents par imprimante et pour l'édition des documents multimédias, des pénalités de retard dans la restitution des ouvrages et du remboursement des ouvrages, documents et matériels perdus ou détériorés, et la vente aux particuliers des documents désaffectés dans le cadre des manifestations des médiathèques.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées en numéraire, par chèque et par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/18
Accusé réception le	09/11/18
Numéro de l'acte	DC2018/724
Identifiant téléransmission	094-200058006-20180920-lmc11751-AU-1-1

- ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.
- ARTICLE 7** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** : Le mandataire suppléant percevra, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** : Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12** : Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
 - Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 - Le régisseur titulaire.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2018.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/18
Accusé réception le	09/11/18
Numéro de l'acte	DC2018/724
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180920-lmc11751-AU-1-1

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/18
Accusé réception le	09/11/18
Numéro de l'acte	DC2018/724
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180920-lmc11751-AU-1-1